



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 octobre 2022

[...]

[...]

Objet : réponse automatique uniquement en français

Monsieur le Secrétaire d'Etat régional,

En sa séance du 19 octobre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que lorsque une personne a été ajoutée en tant que gestionnaire d'une organisation sportive sur le site Internet sport@perspective.brussels, l'intéressé a reçu un message sur ce fait établi uniquement en français alors qu'il s'agissait d'un club sportif néerlandophone.

Les lettres du 28 juin 2022 et du 16 août 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

Dans un courriel adressé au plaignant, un collaborateur de *Sport.Brussels* a communiqué ce qui suit : (traduction)

« Comme vous n'avez pas utilisé le code unique envoyé par la VGC, j'ai choisi de vous ajouter manuellement à votre organisation et à votre club pour vous faciliter la tâche.

Le système vous envoie un courriel pour vous en informer,. Le système ne peut pas deviner dans quelle langue vous souhaitez recevoir le courriel. Il l'envoie donc dans la langue dans laquelle la personne qui vous a encodé manuellement l'a fait. Dans ce cas-ci, je l'ai fait l'encodage en français. »

*
* *

Le Bureau bruxellois de la Planification est une institution d'intérêt public créée par l'ordonnance du 29 juillet 2015 portant création du Bureau bruxellois de la planification.

Aux termes de l'article 32, § 1 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale réunis utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Le chapitre V, section 1^{ère} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative), à savoir le règlement de l'emploi des langues dans les services centraux, s'applique aux services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, en l'occurrence uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les rapports avec l'intéressé doivent avoir lieu en français et en néerlandais.

Le message que la personne a reçu lorsqu'elle a été ajoutée en tant que gestionnaire d'une organisation sportive, aurait dû être établi en français et en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat régional, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE